

ACCORD ENTRE CONSULTANTS ET ACHETEURS PORTANT SUR DES PRECONISATIONS CONTRACTUELLES EN MATIERE D'ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

PREAMBULE

En matière d'achat de conseil en management, la formalisation des obligations de chacune des Parties (Acheteur - Client / Cabinet de conseil - Consultant) peut faire ressortir des difficultés de mise en œuvre juridiquement probantes, tant la production du Consultant est dépendante de celle du Client donneur d'ordre.

Les clauses proposées dans cet accord sont celles pour lesquelles les résultats du Baromètre des Achats (SYNTEC Conseil en Management, Edition 2012) font ressortir les indices de conflictualité les plus forts. Sur ces bases, un groupe de travail paritaire Acheteurs et Consultants s'est mis en place en 2012 pour proposer une rédaction commune de ces clauses.

Des juristes membres de SYNTEC Conseil en Management ont soumis au groupe de travail un premier projet, qui a servi de base aux discussions qui ont abouti aux clauses recommandées ci-après. Celles-ci devront naturellement être replacées systématiquement dans le contexte des projets pour lesquels l'on souhaite s'en inspirer.

Sans contraindre aucune des Parties, SYNTEC Conseil en Management et la CDAF (Compagnie des Dirigeants et Acheteurs de France) invitent les acteurs du Marché à se référer à ces clauses, reconnues de part et d'autre comme étant des préconisations contractuelles équilibrées et probantes en matière d'achats de prestations intellectuelles (hors prestations de maîtrise d'œuvre informatique).

L'ambition des signataires du présent accord est que celui-ci devienne une référence et enclenche une spirale vertueuse permettant aux deux professions de poursuivre sur cette voie et de proposer par la suite de nouvelles clauses ou de nouvelles recommandations communes sur d'autres sujets en lien avec l'exercice opérationnel du conseil.

1- Obligation de résultat

Remarque : Par défaut, le Consultant est lié à une obligation de moyens, toutefois et dans le cas où le Client souhaiterait l'engager sur une obligation de résultat, le groupe de travail paritaire SYNTEC Conseil en Management, a proposé la rédaction suivante.

Les obligations du Consultant aux termes du Contrat, constituent selon les cas des obligations de conseils, de moyens ou de résultats.

Le Consultant est tenu à une obligation générale de moyens quant à la réalisation des Prestations conformément aux dispositions du Contrat.

Toutefois, sous réserve du respect par le Client de ses obligations contractuelles et notamment de son obligation de collaboration, le Consultant est tenu à une obligation de résultat s'agissant i) du respect de dates clés / jalons essentiels de la mission fixés contractuellement ii) du contenu et de la remise matérielle des Livrables conformément aux spécifications convenues par les Parties au Contrat (ci-après « Résultat ») (à annexer au Contrat).

Le Consultant ne pourra être tenu responsable en tout ou partie dès lors qu'il apportera la preuve que la non-atteinte d'un Résultat défini au Contrat est imputable :

- directement en tout ou partie au Client,
- à un cas de force majeure,
- ou du fait d'un tiers à l'exception des sous-traitants éventuels du Consultant.

En revanche, s'il s'avère que la Prestation n'est pas réalisée dans les délais figurant au Contrat du fait exclusif du Consultant, ce dernier prendra les dispositions nécessaires afin de la réaliser dans les plus brefs délais, sans pouvoir prétendre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit, sans préjudice de tous dommages-intérêts pour le Client et/ou éventuelles pénalités de retard applicables dans les conditions de l'article 5 ci-dessous.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie tout problème survenant à l'occasion de l'exécution des Prestations dans les plus brefs délais.

2- Garantie d'éviction

En ce qui le concerne, le Client garantit que tout produit (logiciel / matériel / progiciel / équipement) ou document qu'il met à la disposition du Consultant dans le cadre de l'exécution du projet, ne violera pas les droits de tiers. En cas de réclamation d'un tiers, le Client indemniserà le Consultant dans les mêmes conditions que celles prévues aux présentes.

Le Consultant déclare, à sa connaissance et à ce jour, être le légitime détenteur de tous les droits de propriété intellectuelle ou avoir acquis tous les droits qu'il mettra en œuvre dans son exécution du Contrat. Le Consultant garantit expressément au Client la jouissance pleine et entière des droits cédés aux termes du Contrat contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconque dans les conditions détaillées ci-après.

En conséquence, si le Client notifie par écrit au Prestataire, l'existence d'une réclamation d'un tiers fondée sur le fait que les Livrables, réalisés par le Consultant seul (sans participation du Client) au titre du Contrat, constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle en portant atteinte aux droits d'auteur sur le territoire français, le Consultant s'engage à assurer à ses frais, la défense du Client contre toute action de ce type et à payer l'ensemble des dommages et intérêts qui pourraient, dans le cas d'une décision de justice définitive, être finalement mis à la charge du Client.

La présente garantie d'éviction est consentie sous réserve :

i) que le Client informe par écrit le Consultant, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés après en avoir eu connaissance, de l'existence d'une réclamation,

ii) que le Consultant ait l'exclusivité des moyens de défense. Pour ce faire, le Client lui transmettra toute autorisation nécessaire en ce compris le droit de transiger ou de poursuivre, étant entendu que toute négociation transactionnelle ne pourra intervenir sans l'accord du Client qui ne saurait la refuser sans juste motif,

iii) que le Client collabore activement avec le Consultant en lui communiquant les informations requises par ce dernier,

iv) qu'une telle réclamation ne résulte pas :

- d'une utilisation non conforme des Livrables, modification ou adaptation de ceux-ci par le Client ou par un tiers (à l'exclusion des éventuels sous-traitants du Consultant) qui

n'aurait pas été préalablement validée avec le Consultant, ou d'une combinaison (modification ou adaptation) des Livrables avec des produits ou services non fournis par le Consultant,

- du défaut de mise en œuvre par le Client des corrections ou des améliorations des Livrables mis à sa disposition par le Consultant,
- de l'utilisation, la commercialisation ou la mise à disposition des Livrables au bénéfice d'un tiers,
- des informations, des instructions, des spécifications ou des matériels fournis par le Client ou un tiers.

Si en raison d'une telle action, le Client se trouve empêché d'utiliser tout ou partie des Livrables, le Consultant s'engage à ses frais et selon son choix à :

- obtenir le droit, pour le Client de continuer à les exploiter conformément aux dispositions de l'article « Propriété intellectuelle »,
- remplacer les Livrables concernés par d'autres Livrables équivalents tout en conservant le même niveau de fonctionnalités, de performance et de pertinence, et ne constituant pas une atteinte à un droit d'auteur antérieur,
- modifier les Livrables concernés de telle façon qu'ils ne constituent plus une atteinte à un droit d'auteur antérieur.

Les dispositions précédentes constituent l'énumération des seuls recours dont disposera le Client et délimitent la responsabilité du Consultant à cet égard.

La présente garantie ne s'appliquera pas aux modifications et leurs conséquences des Livrables par le Client ou un tiers (à l'exclusion des éventuels sous-traitants du Consultant), qui n'auraient pas été préalablement validées par le Consultant et qui pourraient être constitutives de contrefaçon.

La garantie donnée dans le cadre du présent article, est exclusive de tout autre recours et garantie.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Handwritten signature and initials

3- Plafonnement de réparation

En application de l'article 1151 du Code civil, chaque Partie n'assume aucune responsabilité au titre de tous dommages indirects subis par l'autre Partie, ses salariés, représentants et/ou sous-traitants, du fait des Prestations. Les Parties conviennent également d'exclure des dommages susceptibles de se réclamer l'une envers l'autre, notamment : les pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de profit, d'économie, d'opportunité commerciale, de chance, d'investissements, ou de données.

Si l'une des Parties manque à tout ou partie de ses obligations contractuelles, la Partie affectée par ce manquement devra prendre les mesures nécessaires à l'effet de minimiser son préjudice.

En tout état de cause, la responsabilité totale de chaque Partie l'une envers l'autre au titre de ou en relation avec le Contrat, ne pourra jamais excéder [A compléter]. Cette limitation ne s'appliquera pas en cas de faute intentionnelle ou dolosive, de dommages aux personnes, de dommages aux biens, sans toutefois ne pouvoir excéder le montant des garanties de la couverture d'assurance du Prestataire.

Sauf prescription légale ou délai jurisprudentiel plus court, toute action fondée sur ou liée au Contrat devra être exercée dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Partie demanderesse a eu pour la première fois connaissance des faits à l'origine de son action.

4- Résiliation

a) Résiliation pour manquement

En cas de manquement substantiel par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de X [A déterminer en fonction de la mission] jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été ou n'a pu être réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout ou partie du Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

b) Résiliation pour convenance

Le Contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de trente (30) jours calendaires, notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du paiement des indemnités de résiliation pour convenance convenues par les Parties.

c) Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Consultant devra remettre au Client les Prestations [et les Livrables] en l'état à la date d'effet de la résiliation et le Client devra payer au Consultant la contrepartie des Prestations effectivement réalisées par le Consultant jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

5- Pénalité

Le non-respect, du fait exclusif du Consultant ou de l'un de ses éventuels sous-traitants, d'une date clé / d'un jalon clé de la mission tel que défini contractuellement, entraînera à la charge du Consultant et après mise en demeure de ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'exigibilité par le Client de pénalités de [A compléter] par jour de retard.

Le montant des pénalités ne viendra pas en déduction des éventuels dommages et intérêts que le Client pourrait réclamer au Consultant pour quelque cause que ce soit, sauf s'il s'agissait d'un dommage ayant pour origine un même chef de préjudice.

En outre, le Consultant ne saura se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités et restera tenu de l'ensemble des engagements pris au titre du Contrat.

En toute hypothèse, les Parties conviennent d'un plafonnement des pénalités à : [A compléter].

6- Non sollicitation de personnel

Remarque : Cette clause a pour objectif de dissuader une Partie d'embaucher un collaborateur de l'autre Partie, affecté au Contrat les liant, afin que chacune puisse se prémunir d'un risque de récupération de son savoir-faire. Chaque situation devant être toutefois traitée au cas par cas, les Parties prendront également le cas échéant les dispositions nécessaires auprès des salariés concernés.

Les Parties s'interdisent d'engager à leur service ou de faire travailler tout collaborateur intervenant dans la réalisation des Prestations, directement ou par personne interposée, présent ou futur, de l'autre Partie, sauf accord exprès de cette dernière. La présente clause vaut quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause.

Cette clause ne vaut pas dans le cas où le collaborateur concerné aurait été licencié par son employeur, sous réserve d'éventuels engagements contractuels de non concurrence, conformes à la réglementation applicable.

Cette disposition s'applique pendant la durée d'exécution des Prestations et pour une durée d'un (1) an à compter de la date de fin de l'intervention du collaborateur concerné ou, à défaut, à compter de la date de fin de l'exécution de la Prestation.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à cette obligation, la Partie défaillante s'engage à verser à l'autre Partie une indemnité comprise au minimum à six (6) mois et ne pouvant excéder au plus neuf (9) mois de salaire brut du collaborateur concerné.

Signataires de l'Accord portant sur des préconisations contractuelles en matière d'achats de prestations intellectuelles :

Le président de la CDAF
-Compagnie des Dirigeants et Acheteurs de France-



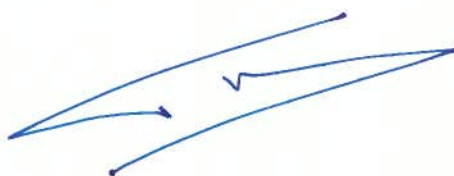
Marc SAUVAGE

Le président
de SYNTEC Conseil en Management



Hervé BACULARD

En présence du
Médiateur national des relations inter-entreprises



Pierre PELOUZET

Accord signé en trois (3) exemplaires originaux, le 31 mars 2014.